

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CONTAMINE SARZIN

dossier n° DP 0

Envoyé en préfecture le 12/08/2021

Reçu en préfecture le 12/08/2021

Affiché le 12/08/2021

ID : 074-217400860-20210812-DP07408621X0029-AI

date de dépôt : 15/07/2021
demandeur : Monsieur BICAND Claude
pour : Construction d'un abri de jardin après
démolition d'un abri existant
adresse terrain: 190 Route de Sarzin à
CONTAMINE SARZIN (74270)

ARRÊTÉ n° ff-2021-075
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de CONTAMINE SARZIN

Le Maire de CONTAMINE SARZIN,

Vu la déclaration préalable présentée le 15/07/2021 par Monsieur BICAND Claude demeurant 5 Rue des Poètes, 74150 RUMILLY ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'un abri de jardin après démolition d'un abri existant ;
- sur un terrain situé 190 Route de Sarzin à Contamine Sarzin (74270) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Val des Usses approuvé le 25/02/2020, mis à jour les 23/07/2020 et 22/03/2021 et modifié le 08/12/2020. ;

Considérant qu'en application de l'article UH3-4 du règlement du plan local d'urbanisme intercommunal les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 4m par rapport aux limites séparatives des propriétés voisines ; l'implantation est toutefois autorisée jusqu'à 2m pour les bâtiments annexes non accolés à une construction principale si leur hauteur ne dépasse pas 3,50m au faîtage, la longueur cumulée des façades bordant ou en vis-à-vis des propriétés privées voisines ne dépasse pas 8m sans qu'aucune façade ne dépasse 6m ; considérant que le projet présente une implantation de l'abri de jardin à 2m et 2,10m de chaque limite séparative avec une longueur cumulée des façades de 13,40m ; qu'ainsi le projet ne respecte pas l'article susvisé du règlement du plan d'urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à CONTAMINE SARZIN, le 12 août 2021
Le Maire,
M. Georges CANICATTI



Nota bene : lors de toute nouvelle déclaration préalable déposée, le cerfa sera complété en indiquant la surface de plancher existante sur le terrain au cadre 4.2 page 2 et en renseignant les lignes 1.2.2 et 1.4 page 7. Le dossier devra comporter un plan de chaque façade de l'abri, un document graphique d'insertion dans le site et des photographies (DP4, DP6, DP7 et DP8 des pièces à joindre)

Envoyé en préfecture le 12/08/2021

Reçu en préfecture le 12/08/2021

Affiché le 12/08/2021



ID : 074-217400860-20210812-DP07408621X0029-AI

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues par l'article 122-1 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).